

dans la première de ces provinces, il existe dans les cités, les comtés et les districts, des comités chargés d'examiner le bien-fondé des demandes avant de les transmettre à la Commission; par leur intermédiaire, un contact étroit est maintenu avec les bénéficiaires. Dans la Saskatchewan et l'Alberta, l'application de ces lois est confiée au Bureau de protection de l'Enfance et au Directeur des enfants négligés ou abandonnés; de plus, dans l'Alberta, il existe des inspecteurs dans chacune des municipalités de la province. Enfin, dans la Colombie Britannique, la Commission chargée de verser les indemnités aux accidentés du travail, aidée par un certain nombre de comités locaux, est chargée de l'application de cette loi dans la province.

On verra dans le tableau qui suit, le nombre des mères recevant cette allocation, le nombre de leurs enfants et le chiffre des dépenses annuelles et totales qu'entraîne cette mesure dans les cinq provinces.

### 9.—Allocations aux mères canadiennes, 1925.

| Détails.                  | Ontario. <sup>1</sup> | Manitoba. <sup>2</sup> | Saskatchewan. <sup>3</sup> | Alberta. <sup>4</sup> | Colombie Britannique. <sup>5</sup> |
|---------------------------|-----------------------|------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------------------|
| Nombre de mères.....      | 4,185                 | 757                    | 1,061                      | 827                   | 1,079                              |
| Nombre d'enfants.....     | 12,501                | 2,373                  | 3,695                      | 2,670                 | 2,913                              |
| Dépenses annuelles.....\$ | 1,790,680             | 313,239                | 288,930                    | 284,007               | 507,493                            |
| Dépenses totales.....\$   | 7,275,391             | 2,835,402              | 1,261,840                  | 1,450,598             | 2,848,947                          |

<sup>1</sup> Au 31 octobre 1925. <sup>2</sup> Huit mois terminés le 30 avril 1925. <sup>3</sup> Au 1er décembre 1925. <sup>4</sup> Année terminée le 31 décembre 1925. <sup>5</sup> Douze mois terminés le 30 septembre 1925.

La classification établie par la Commission d'Ontario établit ainsi qu'il suit la liste des bénéficiaires de cette loi durant les douze mois terminés le 31 octobre 1925: 52 mères n'ayant qu'un seul enfant (mari invalide); 1,891 mères ayant deux enfants au-dessous de 16 ans; 1,130 avec 3; 615 avec 4; 281 avec 5; 131 avec 6; 62 avec 7; 17 avec 8; 5 avec 9; et une avec 11 enfants, la moyenne atteignant presque 3 enfants par famille. Dans 3,388 cas, la mère était veuve; dans 512 cas, le père était incapable de travailler; dans 170 cas, le père avait déserté le foyer; enfin, dans 115 cas, les enfants étaient orphelins de père et de mère.

**Taux des allocations.**—Voici le quantum des allocations payées dans Ontario; dans les cités, \$40, \$45, \$50 et \$55 par mois, aux mères ayant 2, 3, 4 et 5 enfants; dans les villes, ces sommes sont réduites de \$5; dans les villages et les hameaux cette réduction est de \$10. Lorsqu'une mère a plus de cinq enfants, la commission peut supplémenter son allocation de \$5 par mois pour chaque enfant en surnombre.

Dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, il n'y a pas de règle absolue; on se préoccupe simplement de fournir à une mère ce dont elle a besoin pour élever ses enfants; cependant dans la Saskatchewan, les paiements mensuels ne peuvent être moindres de \$15, ni supérieurs à \$30. Dans la Colombie Britannique, l'allocation mensuelle ne peut dépasser \$42.50, lorsqu'il s'agit d'une mère n'ayant qu'un enfant; une somme additionnelle de \$7.50 est payée pour chaque autre enfant au-dessous de 16 ans. Une déduction de \$10 est opérée sur l'allocation lorsque la bénéficiaire est propriétaire ou usufruitière de la maison qu'elle habite; et si une mère et son enfant sont logés et nourris gratuitement, le maximum de l'allocation est de \$15 par mois.